

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'autorité environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un cinéma, d'un local commercial, d'une station service, d'une station de lavage et d'un parking de 220 places sur la commune de BERNAY
présentée par la SCI du 8 mai 1945
N° KP-2016-000857**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu Le code de l'urbanisme,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KP-2016-000857 relative au projet de création d'un cinéma, d'un local commercial, d'une station de service, d'une station de lavage et d'un parking sur la commune de BERNAY, transmise le 05 janvier 2016 et reçue complète le 07 janvier 2016 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 11 janvier 2016 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du département de Eure le 11 janvier 2016 et sa réponse en date du 26 janvier 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'une parcelle de 23 388 mètres carrés sur la commune de Bernay et qui se déroulera selon le schéma suivant en deux phases :

Phase 1 :

- création d'un cinéma et d'un restaurant de 1945 mètres carrés d'emprise au sol
- création d'un local commercial de 1800 mètres carrés d'emprise au sol
- création d'une station service et d'une station de lavage
- création d'un parking de 220 places
- création d'une route inférieure à 3 kilomètres
- création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales

Phase 2 :

- Création d'un bâtiment abritant un équipement sportif d'une surface de 1300 mètres carrés accueillant moins de 1000 personnes,

que ce projet relève des rubriques 6d et 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas, respectivement les projets des aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, ainsi que les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que le site d'implantation du projet est situé en zone d'expansion des crues de la Charentonne sur une ancienne friche industrielle du site Varin-Pichon qui était occupée par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) mise à l'arrêt ;

Considérant que le projet est en zone inondable (aléa moyen), et que les planchers des bâtiments devront être situés au-dessus de la cote 106,5 mètres NGF conformément aux principes de prévention du risque inondation applicables lors de la délivrance du permis de construire et conçus de manière à limiter au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue ;

- Considérant que la cartographie des territoires humides établie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie classe le site dans une zone à dominante humide de type « zones urbaines et autres territoires artificialisés », et que les éventuelles incidences du projet sur le fonctionnement hydraulique du sous-sol, seront évaluées dans le cadre du dossier d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques (expansion des crues, sous-sol, dépollution, risques naturels);
- Considérant que l'absence d'incidence significative du projet sur le site Natura 2000 le plus proche :« FR 2300150-Risle,Guiel,Charentonne », sera vérifiée dans le cadre du dossier d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques;
- Considérant que les installations industrielles existantes sur le site seront intégralement démolies ainsi que l'ensemble des bâtiments présents dans l'emprise du projet ;
- Considérant que la pollution des sols du site du projet, mise en évidence par les études de pollution de 2006 et 2008, sera traitée par la mise en œuvre d'un plan de gestion par le maître d'ouvrage, afin de garantir la protection, la sécurité, la santé et la salubrité publiques au regard des nouveaux usages projetés du terrain ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet de création d'un cinéma, d'un local commercial, d'une station service, d'une station lavage et d'un parking de 220 places sur la commune de BERNAY sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un cinéma, d'un local commercial, d'une station service, d'une station de lavage et d'un parking de 220 places, sur la commune de BERNAY n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 8 FEV. 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*